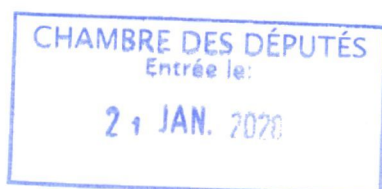




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Luxembourg, le 21 JAN. 2020

Réf. : 82fxfd318



La Ministre de la Culture

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

Objet : Réponse à la question parlementaire n° 1634 du 19 décembre 2019 de Monsieur le Député
Alex Bodry

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n° 1634 du 19 décembre 2019 de Monsieur le Député Alex Bodry au sujet des archives de la Famille grand-ducale, avec prière de bien vouloir la continuer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Sam Tanson
Ministre de la Culture

Réponse de Madame la Ministre de la Culture à la question parlementaire n°1634 déposée en date du 19 décembre 2019 par l'Honorable Député Alex Bodry relative aux archives de la Famille grand-ducale

- **J'aimerais savoir de la part de Madame la Ministre de la Culture quel est le statut juridique actuel des archives de la Famille grand-ducale ?**

En vertu de de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage, les documents produits ou reçus par la Cour grand-ducale et qui relèvent de la fonction du chef d'Etat sont, selon l'article 2 point 2 de la loi précitée, des archives publiques. Tous les autres documents produits ou reçus par la Cour grand-ducale sont, selon l'article 2 point 3 de la même loi, à qualifier d' « archives privées ».

- **Existe-t-il des règles précises concernant la consultation pour des raisons scientifiques de ces archives**

En ce qui concerne les archives publiques de la Cour grand-ducale, l'article 16 de la loi prévoit que la communication gratuite de ces archives est garantie à toute personne qui en fait la demande auprès des producteurs et détenteurs d'archives qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage conformément à l'article 4 paragraphe 4, à l'expiration de la durée d'utilité administrative.

En ce qui concerne les archives publiques qui seraient soumises à un délai de communication prolongé, tel que prévu par l'article 16, la loi en son article 17 prévoit que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui conservent eux-mêmes leurs archives publiques en vertu de l'article 4 peuvent autoriser la communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication prolongés. Dans ce cas, une demande d'autorisation est adressée par le demandeur au producteur ou détenteur des archives en question.

Le chercheur qui n'a pas obtenu satisfaction quant à une demande de communication peut saisir pour avis le Conseil des archives.

La loi précitée ne prévoit pas la consultation pour des raisons scientifiques d'archives privées. L'article 15 introduit la possibilité de classer des archives privées en tant qu' « archives privées historiques » et de leur conférer ainsi une protection. Ces archives privées classées sont répertoriées sur une liste qui est communiquée aux personnes qui en font la demande écrite et justifient d'un intérêt particulier. Ces personnes peuvent alors contacter les propriétaires de ces archives privées classées pour y avoir accès.

Par ailleurs, le propriétaire d'archives privées peut conclure un contrat de dépôt ou de don avec un institut culturel de L'Etat déterminant les règles de transfert, de communication, de reproduction et de publication pour des archives privées non classées.

- **Est-il possible d'effectuer de façon précise une distinction entre le volet privé et le volet public des archives prédésignées ?**

En tant que producteur d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire prévu à l'article 4 de la loi précitée, la Cour grand-ducale établit un tableau de tri, tel que défini par l'article 2 point 7 pour ses archives publiques. Lors de cet exercice, chaque catégorie de documents est individuellement identifiée en fonction de sa nature et de son contenu afin d'en fixer la durée d'utilité administrative et le sort final, à savoir la destruction ou la conservation. Le tableau de tri est accessible au public.

C'est donc avant ou au plus tard lors de l'établissement de ce tableau que la distinction entre archives privées et publiques sera faite.

- **Quel organe ou autorité est responsable de ce choix et en contrôle la régularité ?**

Conformément à l'article 6 paragraphe 3, l'établissement du tableau de tri est à la charge de la Cour grand-ducale, alors que les Archives nationales peuvent, sur demande du producteur, fournir des conseils dans l'accomplissement de cette tâche.

Le Conseil des archives, ayant la mission de fonctionner comme organe d'impulsion et de réflexion dans le domaine des archives, peut formuler des avis et des propositions au ministre de la Culture, notamment s'il constate des manquements ou des non-conformités par rapport à la loi relative à l'archivage ou s'il estime que des organismes détenteurs d'archives publiques ont pris des décisions en matière d'archivage contraires à l'intérêt public.